

ENQUETE PUBLIQUE

N° E19000351 / 35

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNE DE CAOUËNNEC (CÔTES D'ARMOR)

Du 18 décembre au 18 janvier 2020 inclus

RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Catherine INGRAND, Commissaire-enquêteur

Je tiens à remercier ici :

- M. Jean-François LE GUEVEL, Maire de CAOUËNNEC, qui a tenu à être présent en mairie de Caouënnec lors des trois permanences.
- Mme Sophie COLLET, du service Eau et Assainissement de LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ, pour son aide à la préparation de cette enquête et nos échanges tout au long de l'enquête.
- Les secrétaires de mairie de Caouënnec, Séverine LE ROUX et Gaëlle LE BRUN, pour leur accueil.

Sommaire

RAPPORT D'ENQUETE

| | |
|---|----|
| 1. Présentation du projet..... | 4 |
| 1.1 La révision de zonage..... | 4 |
| 1.2 Le cadre juridique de l'enquête..... | 4 |
| 1.3 Articulation avec les documents supra-communaux..... | 5 |
| 1.4 Eléments à prendre en compte dans l'actualisation du zonage d'assainissement..... | 5 |
| 1.5 Nature et caractéristiques du projet..... | 7 |
| 1.6 Le territoire de la commune de CAOUËNNEC..... | 8 |
| 1.7 Démographie et urbanisation | 9 |
| 1.8 L'assainissement des eaux usées..... | 10 |
| 1.9 Décisions de zonage..... | 11 |

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

| | |
|--|----|
| 2. Le projet de zonage présenté à l'enquête | 13 |
| 3. Infrastructures d'assainissement des eaux usées existantes..... | 15 |
| 3.1 Assainissement collectif..... | 16 |
| 3.2 Assainissement individuel..... | 17 |
| 3.3. Projet de zonage d'assainissement..... | 17 |
| 4. Organisation et déroulement de l'enquête | 18 |
| 5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur..... | 22 |
| 5.1 Observations sur le dossier..... | 22 |
| 5.2 Observations sur le déroulement de l'enquête..... | 22 |
| 5.3 PV de synthèse, mémoire en réponse de LTC et commentaires du CE..... | 23 |
| 5.4 Motivations de mon avis..... | 27 |
| 5.5 Conclusions et avis..... | 28 |
| | |
| Annexes..... | 31 |

Première partie : rapport d'enquête

1. Présentation du projet

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de CAOUËNNEC a pour objet la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de CAOUËNNEC, conformément à l'article L 12224-10 des collectivités territoriales.

1.1 La révision de zonage

Cette révision de zonage est destinée à être jointe au futur PLUi en cours d'élaboration. Le zonage d'assainissement actuel de Caouënnec a été établi en 2012 par la DDAF22, et validé par le Conseil municipal le 19 juillet 2012.

Ce nouveau zonage est une révision globale qui étudie tout particulièrement les zones d'urbanisation denses de la commune encore en assainissement autonome, pour lesquelles on pourrait envisager un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Sept hameaux ont été étudiés dans le cadre de la révision :

- Kerléo
- Ty Moic
- Hent Lannec
- Coatiloury Braz
- Bourg Lanvézéac
- Route du Prat
- Le Golven

Pour chaque zone d'études, trois scénarios ont été étudiés :

- Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif
- Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif
- Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

1.2 Cadre juridique de l'enquête

Les principaux textes réglementaires sont :

- Les articles L 2224-8, 2224-10, R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ; ces textes imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter :

- les zonages d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange

et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

1.3 Articulation avec les documents supra-communaux

A) Le territoire communal est couvert par le SCoT de Lannion-Trégor, le SDAGE Loire Bretagne en date du 18 novembre 2015 et le SAGE Armor Argoat Goëlo qui définissent les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SCOT du Trégor-Goëlo datait de 2013, et le nouveau ScoT de Lannion-Trégor est exécutoire depuis le 4 février 2020. Un de ses axes stratégiques concerne directement le zonage d'assainissement des eaux usées : c'est la valorisation du cadre de vie et de l'environnement, avec la protection de l'environnement, l'optimisation de la gestion des ressources naturelles et la lutte contre les risques de nuisances.

B) Le SDAGE Loire Bretagne, et le SAGE Argoat Trégor-Goëlo.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne définit, pour une période de six ans (2016-2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin. Ce document de planification a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Le SDAGE s'articule autour de 14 enjeux, donc les enjeux ci-dessous, qui concernent l'assainissement des eaux usées du territoire :

- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Réduire la pollution par les nitrates
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource
- Préserver les zones humides

Le projet de révision du zonage comprenant la construction de la future station d'épuration de CAOUËNNEC est en accord avec les objectifs du SDAGE, notamment :

- réduire la pollution organique et bactériologique
- Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
- Préserver les zones humides

C) Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017. Le contexte réglementaire ayant évolué, le SAGE a été révisé afin qu'il soit conforme à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et également compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

Le SAGE comporte plusieurs documents :

Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui contient 72 dispositions et 28 orientations de gestion.

Le règlement comprend cinq règles :

Article 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments

Article 2 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage

Article 3 : Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail

Article 4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides

Article 5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

Des dispositions ont été prises contre l'altération de la qualité de l'eau par les rejets de l'assainissement afin de :

- S'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur et respecter la réglementation en vigueur des secteurs prioritaires
- Conditionner les prévisions d'urbanisation à l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme
- Améliorer la collecte des eaux usées
- Améliorer la gestion des eaux pluviales

Les dispositions proposées sont les suivantes :

- Disposition 12 - Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes
- Disposition 13 - Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif
- Disposition 14 - Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières
- Disposition 15 - Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux
- Disposition 16 - Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement
- Disposition 17 - S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif
- Disposition 18 - S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement
- Disposition 19 - Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des ANC
- Disposition 20 - Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants
- Disposition 21 - Eviter la création de nouveaux rejets directs
- Disposition 22 - Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux

1.4 Eléments à prendre en compte dans l'actualisation du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

Les éléments suivants sont à prendre en compte dans l'actualisation du zonage d'assainissement de Caouënnec :

- la topographie et la complexité technique de raccorder les secteurs concernés (proximité du réseau actuel, et nécessité de relevage des eaux usées),
 - la sensibilité du milieu et de l'environnement des secteurs concernés, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais. La commune de Caouënnec doit prendre en compte la qualité des eaux du Guindy,
 - le taux de non-conformité des assainissements non collectifs et les problèmes relevant de l'hygiène publique,
 - Les perspectives du développement de CAOUËNNEC qui correspondent aux zones constructibles. Il s'agit ici d'une mise à jour de zones déjà raccordées,
 - Les aspects financiers : la réalisation de l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur d'un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel,
 - le coût d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, fonction des contraintes de chaque parcelle concernée : pour actualiser les scénarios, des visites sur place a été effectuée permettant d'estimer le niveau de contrainte de réhabilitation des assainissements non collectifs des habitations concernées en tenant compte de la surface de la parcelle, de son accessibilité, de son aménagement, et de sa topographie.
- Quatre niveaux de contraintes sont distingués :
- Aucune contrainte, il n'a pas été relevé de problème de surface parcellaire, d'accès et d'aménagement sur la parcelle,
 - Quelques contraintes surtout liées à l'aménagement qu'il faut remettre en état lors des opérations de réhabilitation de l'assainissement non collectif,
 - Fortes contraintes surtout liées à l'aménagement paysager plus conséquent et à l'accès,
 - Très fortes contraintes liées surtout à l'accès à la surface parcellaire disponible.

1.5 Nature et caractéristiques du projet

La commune de Caouënnec a souhaité réviser son zonage d'assainissement eaux usées afin notamment de le mettre en adéquation avec l'infrastructure d'assainissement collectif déjà existante et avec le projet de PLUi. Le système d'assainissement se compose d'un réseau de collecte séparatif ainsi que d'une station d'épuration de type lagunage simple d'une capacité de 500 Equivalents Habitants (EH) mise en service en 2002.

Dans le cadre du développement de l'urbanisation et des extensions du réseau d'eaux usées de la commune de Caouënnec au cours des vingt prochaines années, la STEP actuelle étant saturée, il est prévu de porter la capacité de la nouvelle STEP à 1150 EH.

Des travaux seront réalisés afin de réduire l'introduction d'eaux claires parasites de nappe et de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones d'urbanisation futures et de la saturation de la station d'épuration, le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Maintenir le reste du territoire en assainissement non collectif.

1.6 Le territoire de la commune de CAOUËNNEC

La commune de CAOUËNNEC s'étend sur 707 ha. Elle appartient au canton de LANNION, et est située à 3 kms au sud de LANNION, sous-préfecture du département des Côtes d'Armor.

CAOUËNNEC fait partie de LANNION-TRÉGOR Communauté, dont le siège est à LANNION.

Les communes limitrophes sont :

- Au nord-est :

Quemperven, Rospez

- Au sud :

Cavan

- A l'ouest :

Tonquédec

- Au nord-ouest :

Lannion

1.6.1 Milieu naturel

1.6.1.1 Bassin versant

Le rejet de la station d'épuration se fait dans le Guindy, qui est un affluent du Trieux, cours d'eau se terminant par un estuaire qui se jette dans la Manche.

1.6.1.2 Alimentation en eau potable

La compétence alimentation et distribution eau potable est assurée par la communauté de communes LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ.

Trois captages d'eau souterraine sont proches de Caouënnec-Lanvézéac, mais ne sont pas concernés par le rejet de la STEP car situés en amont du rejet ou concernant des affluents du Guindy.

- Le captage de Kerleo sur la commune de Caouënnec-Lanvézéac produit 230 000 m³/an, il est situé en amont du rejet.
- Le captage de Crech Quiniou à Rospez dont le périmètre de protection de captage concerne un affluent du Guindy. (Remarque : ce captage n'est plus exploité du fait d'une trop forte concentration en nitrate en eau brute.)
- Le captage de l'Hôpital de Rospez qui produit 151 000 m³/an et dont le périmètre de protection de captage concerne également un affluent du Guindy.

1.6.1.3 Contraintes environnementales

Le territoire communal n'est pas couvert par des mesures de protection et d'inventaires :

- Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS directive oiseaux) et aucun site Site d'intérêt Communautaire (SIC directive habitat) ne sont répertoriés à proximité immédiate.
- Le site Natura 2000 le plus proche correspond à l'estuaire du Trieux, classé au titre de la directive habitats et oiseaux. Le projet n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000.

1.6.1.4 Le milieu récepteur

Comme on l'a vu plus haut, la commune est concernée par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Le Guindy présente des usages tels que la conchyliculture et accueille de nombreuses espèces piscicoles : anguille, alose, truite fario, lamproie. A noter aussi la présence de loutres d'Europe.

L'objectif de qualité du Guindy est défini dans le cadre du SDAGE et repris par le SAGE Argoat Trégor-Goëlo. L'hypothèse choisie de la charge polluante des cours d'eau en amont du rejet se base sur un seuil de 100% de la limite de bonne qualité.

1.7 Démographie et urbanisation

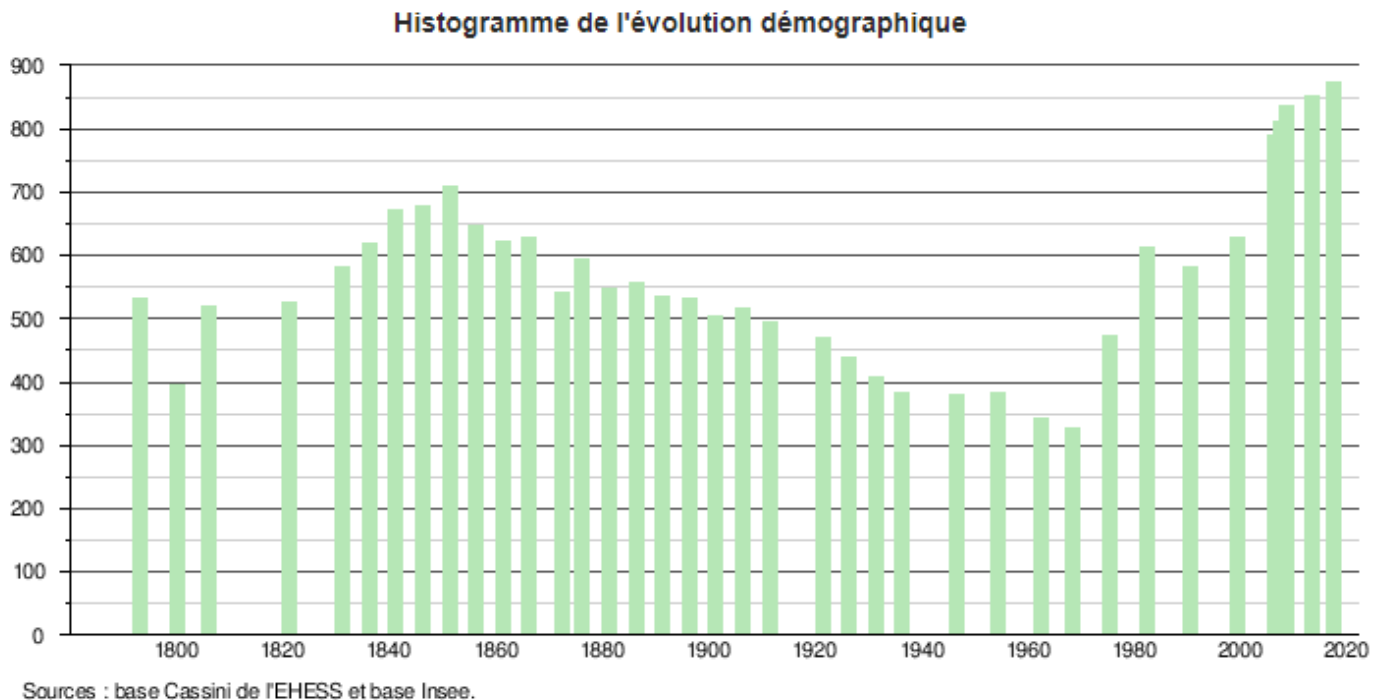
Démographie et urbanisation

La population de la commune était de 873 habitants en 2017 (INSEE), pour une superficie de 7.2 km².

La population est en augmentation constante depuis 1990. Entre 1990 et 2017, Caouënnec a augmenté sa population d'un tiers, en passant de 582 à 873 habitants

Fin 2014, la commune comptait 9 logements de plus qu'en 2009, ce qui représente une augmentation de 2.3 % sur la période 2009-2014 (création de 1,8 logements par an).

Le taux d'habitation par logement est de 2.47 dans la commune en 2014.
 Le pourcentage de résidences secondaires est faible (5.9%).
 Le pourcentage de logements vacants est limité (5.1%).



1.8 L'assainissement des eaux usées sur le territoire de Caouënnec

1.8.1 Assainissement collectif

La dispersion de l'habitat sur le territoire de CAOUËNNEC ne permet pas d'envisager un système collectif de collecte des eaux usées sur l'ensemble de la commune.

On pourrait prévoir d'étendre l'assainissement collectif à certains secteurs proches du bourg, ou particulièrement denses, mais les études ont montré que la distance des habitations au réseau était telle (plus de 100 mètres en moyenne) que le raccordement des zones étudiées n'était pas envisageable financièrement.

Le reste de la commune, y compris certaines constructions nouvelles proches de l'école, est en assainissement individuel. (La capacité de la STEP actuelle est insuffisante pour accueillir de nouveaux branchements.)

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ a donc décidé de construire une nouvelle station d'épuration afin de pouvoir traiter une charge de pollution plus importante, tout en visant des performances épuratoires plus poussées pour les rejets dans le cours d'eau.

1.8.2 Assainissement non collectif

Le SPANC de Lannion-Trégor a inspecté 51 habitations en assainissement non collectif. Les contrôles ont montré que :

- 5 installations sont conformes,
- 10 installations sont non conformes sans impact du milieu naturel (absence de rejet),
- 22 installations sont non conformes mais engendrent un impact du milieu naturel,
- 14 installations n'ont pas pu être diagnostiquées.

Pour les installations non conformes et sans impact, il n'y a pas d'obligation de travaux. La vente ou la mutation entraînera une demande de mise en conformité de l'installation sous un an.

Pour les installations non conformes et avec impact, les propriétaires ont quatre ans pour réaliser les travaux de mise aux normes.

1.9 Décisions de zonage

Sept hameaux ont été étudiés dans le cadre de la révision :

- Kerléo
- Ty Moic
- Hent Lannec
- Coatiloury Braz
- Bourg Lanvézéac
- Route du prat
- Le Golven

Pour chaque hameau, trois scénarios ont été étudiés :

- Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif
- Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif
- Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

Pour chacun des sept secteurs étudiés, le coût des travaux de raccordement à l'assainissement collectif a été jugé trop élevé, essentiellement à cause des distances de raccordement, et des postes de relevage nécessaires.

En comparaison, les installations d'assainissement individuels sont apparues bien plus abordables, et ce d'autant plus qu'à la différence des réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées elles sont financées en totalité par les propriétaires des parcelles concernées.

Tableau 36 : Estimation financière du coût des travaux de raccordement à l'assainissement collectif sur les différents hameaux et secteurs étudiés sur la commune de CAOUENNEC LANVEZEAC

| | Lieu-dit | Nombre d'habitations | Poste de relevage | Canalisations gravitaires | Canalisations de refoulement | Voirie | Contraintes |
|---|-----------------|----------------------|-------------------|---------------------------|------------------------------|--------|-------------|
| | | | | (en ml) | (en ml) | | |
| 1 | Ty Moic +Kerléo | 17 | 2 | 943 | 722 | VC/RD | - |
| 2 | Ty-Moïc | 9 | 1 | 732 | 252 | VC/RD | - |
| 3 | Coatiloury Braz | 1 | 1 | 50 | 280 | VC/RD | - |
| 4 | Lanvézéac 1 | 9 | 1 | 444 | 1670 | VC/RD | - |
| | Lanvézéac 2 | 13 | 2 | 500 | 2244 | VC/RD | - |
| 5 | Route du Prat 1 | 6 | 1 | 295 | | VC/RD | - |
| | Route du Prat 2 | 9 | 1 | 285 | 306 | VC/RD | |
| 6 | Le Golven 1 | 6 | 1 | 276 | 320 | VC | - |
| | Le Golven 2 | 8 | 1 | 320 | | VC | - |
| 7 | Hent Lannec | 3 | 1 | 60 | 163 | VC/RD | - |

Après avoir, dans cette première partie du rapport, présenté le projet de révision de zonage d'assainissement de Caouënnec, nous allons dans la seconde partie de ce rapport exposer le déroulement de l'enquête et son bilan, puis conclure en motivant notre avis.

ENQUETE PUBLIQUE

N° E19000351 / 35

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CAOUËNNEC (COTES D'ARMOR)

Du 18 décembre 2019 au 18 janvier 2020

CONCLUSIONS ET AVIS

Catherine INGRAND, Commissaire-enquêteur

2. LE PROJET DE ZONAGE PRESENTE A ENQUÊTE

2.1 Le territoire de la commune de CAOUËNNEC

La commune de CAOUËNNEC s'étend sur 707 ha. Elle appartient au canton de LANNION, et est située à 3 kms au sud de LANNION, sous-préfecture du département des Côtes d'Armor.

CAOUËNNEC fait partie de LANNION-TRÉGOR Communauté, dont le siège est à LANNION.

2.2 Le projet de zonage

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de CAOUËNNEC a pour objet la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de CAOUËNNEC, conformément à l'article L 12224-10 des collectivités territoriales.

Sept hameaux ont été étudiés dans le cadre de la révision :

- Kerléo
- Ty Moic
- Hent Lannec
- Coatiloury Braz
- Bourg Lanvézéac
- Route du prat
- Le Golven

Pour chaque hameau, trois scénarios ont été pris en compte :

- Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif
- Scénario de mise en place d'un dispositif d'assainissement semi-collectif
- Scénario de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

2.3 Les usages de l'eau

Le Guindy, d'une longueur de 44 km, prend sa source à l'ouest du Ménez-Bré, à 200 m d'altitude, et s'écoule selon un profil sud-nord avant de se jeter dans l'estuaire du Jaudy à la hauteur de Tréguier. Le débit moyen annuel de cet affluent du Jaudy s'élève à 1,1 m³/seconde (source : Diren Bretagne)

- Activités professionnelles
 - Conchyliculture : l'estuaire du Trieux, dans lequel se jette le Jaudy, est une zone conchylicole.
 - Pisciculture : une ferme aquacole est située dans l'estuaire du Trieux (truites de mer).

- Activités récréatives

Les activités nautiques sont organisées par des clubs ou associations sur le Trieux : canoë, kayak, bateau à voile. La pêche de loisirs est pratiquée sur le Guindy, le Jaudy et le Trieux ; elle est réglementée par le préfet, et contrôlée par le service de la police de l'eau de la DDTM. Le Guindy est classé en cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.

2.4 Les captages d'eau potable

Trois captages d'eau souterraine sont proches de Caouënnec-Lanvézéac, mais ne sont pas concernés par le rejet de la STEP (ils sont situés en amont du rejet ou concernent des affluents du Guindy.)

- Le captage de Kerleo sur la commune de Caouënnec-Lanvézéac produit 230 000 m³/an, il est situé en amont du rejet.
- Le captage de Crech Quiniou à Rospez dont le périmètre de protection de captage concerne un affluent du Guindy. Ce captage n'est plus exploité du fait d'une trop forte concentration en nitrate en eau brute.
- Le captage de l'Hôpital de Rospez qui produit 151 000 m³/an et dont le périmètre de protection de captage concerne également un affluent du Guindy.

2.5 Les zones naturelles

Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche est située environ 12 km au nord-ouest de Caouënnec, il s'agit de l'estuaire du Trieux, classé Natura 2000 au titre de la directive habitats et oiseaux. Le zonage d'assainissement révisé n'aura aucun impact sur les zones Natura 2000 car il est situé en dehors de leur emprise.

Le zonage d'assainissement révisé est également situé hors emprise des ZNIEFF.

3. Infrastructures d'assainissement des eaux usées existantes

3.1 Assainissement collectif

Depuis le zonage d'assainissement de 2012, à l'issue duquel le bourg de Lanvézéac, Kerléo et Ty Moic avaient été proposés au raccordement au réseau d'assainissement collectif, ces secteurs n'ont en fait pas été raccordés.

En revanche, certains secteurs en dehors de l'ancien zonage ont eux raccordés ; il s'agit des hameaux de Convent Père, et de Res Park Guen.

La station est arrivée à saturation : une étude technico-économique a donc été menée pour définir la meilleure solution de traitement afin de garantir une bonne qualité du milieu.

Le zonage d'assainissement a été revu, en tenant compte des contraintes environnementales (inventaire des zones humides), des opportunités d'extension (technico-économique) et de la régularisation de certains secteurs déjà raccordés mais non compris dans le zonage.

La commune dispose depuis 2002 d'une STEP à lagunage naturel d'une capacité 500 EH, dont les rejets se font dans le Guindy. Cette station d'épuration est gérée par LTC.

Le rejet de la lagune est non conforme aux prescriptions techniques du 17/05/2000, de plus les valeurs rédhitoires de l'arrêté du 21/07/2015 sont dépassées sur les paramètres DBO5, DCO, MES. Le suivi du milieu montre un déclassement de la qualité d'eau sur l'ensemble des paramètres.

Le réseau de collecte associé à la station est sensible à l'intrusion d'eaux claires parasites (eau de nappe et de ressuyage), et des débordements sont régulièrement enregistrés, lors de fortes pluies, avec des rejets non-conformes, et donc des épisodes de pollution du Guindy.

Certaines constructions récentes du bourg n'ont pu être raccordées au réseau d'assainissement collectif, la capacité de la station d'épuration étant maintenant insuffisante.

Il a donc été décidé de construire une nouvelle station d'épuration.

La filière retenue lors des études préliminaires est de type boues activées.

- L'hypothèse démographique à quinze ans retenue par LTC est une augmentation de 49 habitants (en passant de 873 à 922 habitants) et donc une capacité de 797EH
- L'hypothèse à vingt ans pour le Bourg, la zone ouest et les nouveaux secteurs est de 1207 habitants : le dimensionnement de la future station a donc été fixé à 1150 EH.

3.2 Assainissement non collectif (ANC)

L'ANC est reconnu comme une solution d'assainissement des eaux usées domestiques à part entière. Cette alternative au système public d'assainissement collectif est au moins aussi efficace et permet d'éviter une concentration du point de rejet des eaux traitées.

L'assainissement individuel, bien adapté aux hameaux et à l'habitat isolé, permet de répartir la charge polluante, en valorisant les capacités d'auto-épuration des sols. L'assainissement individuel a certainement moins d'incidence sur l'environnement que la réalisation d'un ou plusieurs dispositifs d'assainissement collectif de petite capacité qui auraient tendance à concentrer les rejets et poser des problèmes d'exploitation (odeurs, variation de la qualité des rejets d'eaux traitées...), d'autant que certains secteurs de la commune ne disposent pas d'exutoire superficiel (absence de réseau hydrographique).

La gestion des réseaux et des ouvrages collectifs aurait une incidence financière et environnementale importante et largement supérieure à celle des dispositifs d'assainissement individuel au fonctionnement simple mais efficace.

Sur le territoire de CAOUËNNEC, d'après le SPANC, les 51 dossiers d'ANC en diagnostic se répartissent de la façon suivante :

- 22 ANC sont non conformes avec impact sur l'environnement. Les travaux sont à faire de façon obligatoire sous 4 ans, ou sous un an en cas de vente.
- 10 installations sont classées en catégorie « réhabilitation différée », à mettre aux normes en cas de vente. Il s'agit essentiellement d'installations anciennes hors normes (puits perdus, fosses septiques).
- 5 installations sont conformes, et ne nécessitent pas de réhabilitation, même en cas de vente.
- 14 installations n'ont pas pu être inspectées par le SPANC, et l'on peut penser qu'on y trouve au moins le même pourcentage d'installations non conformes que pour les ANC inspectés : 90 %. A noter que pour l'estimation financière, les installations d'ANC qui n'ont pu être inspectées ont été considérées comme non-conformes.

Les contrôles de conception/réalisation et les contrôles de bon fonctionnement sont assurés par le Syndicat mixte des eaux du Jaudy (SMEJ).

Les installations considérées comme conformes étant encore tout à fait minoritaires, les particuliers ont encore beaucoup d'efforts à faire pour que le système d'assainissement non collectif puisse être considéré comme efficace sur le territoire de la commune.

3.3 Proposition de zonage

Au vu du système d'assainissement collectif existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones d'urbanisation futures et de la saturation de la STEP, le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Maintenir le reste du territoire en assainissement non collectif.

Pour chacun des sept secteurs étudiés, le coût des travaux de raccordement à l'assainissement collectif a en effet été jugé trop élevé, essentiellement à cause des distances de raccordement, et des postes de relevage nécessaires.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales impose aux communes de réaliser une étude de zonage d'assainissement afin de délimiter les zones d'assainissement collectif, et les zones d'assainissement non collectif.

Une première étude avait été réalisée par la DDAF en 2012.

Le Code de l'urbanisme prévoit une mise à enquête publique pour informer le public sur le projet.

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 27 novembre 2019, M. le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES a désigné Catherine Ingrand en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique N° E 19 000351/35 portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Caouënnec.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de LANNION TREGOR COMMUNAUTE a prescrit l'enquête publique n° 19/427 le 29 novembre 2019.

Annexe 1 – Copie de l'arrêté prescrivant l'enquête publique

Annexe 2 – Copie de la décision du Tribunal administratif

4.2 Modalités de l'enquête

Après avoir été désignée par le Président du Tribunal administratif de Rennes, Catherine Ingrand, commissaire enquêteur, a pris contact avec les services en charge du dossier au sein de la Communauté de communes de Lannion-Trégor Communauté, en vue d'une part, de prendre connaissance du dossier de l'enquête, et d'autre part d'examiner les modalités pratiques de l'organisation de celle-ci.

C'est ainsi qu'ont été fixés notamment :

- ▶ Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée.
- ▶ Les formalités d'affichage et de publicité.
- ▶ Les jours et heures de permanences à effectuer à la mairie de Caouënnec.
- ▶ Les modalités de transmission des observations.
- ▶ La mise en ligne du dossier sur le site de Lannion-Trégor Communauté.
- ▶ La mise en place d'une adresse électronique pour la réception des observations.

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTE a pris un arrêté de mise à enquête publique le 29 novembre 2019. Il fixe la durée de l'enquête à 31 jours, du 18 décembre 2019 au 18 janvier 2020 inclus. Il fixe en outre les modalités de l'enquête :

Le dossier concernant le projet et le registre ont été paraphés à la Mairie de Caouënnec avant l'ouverture de la première permanence.

4.3 Information du public

A) Publications légales

L'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 2019 dans les journaux cités ci-après.

- ▶ Ouest-France :
 - o 4 décembre 2019
 - o 19 décembre 2019
- ▶ Le Télégramme :
 - o 4 décembre 2019
 - o 20 décembre 2019

Le public a été informé, par voie d'affichage, de l'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux prévus à cet effet devant la mairie de Caouënnec et sur la porte d'entrée du bâtiment principal de Lannion-Trégor communauté.

L'avis a également été publié sur le site internet de LTC durant toute la durée de l'enquête.

B) La publicité de l'enquête publique

Avis d'enquête publique dans le Télégramme et Ouest France

Affichage sur le lieu de l'enquête, sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Avis d'enquête publique sur le site de LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

C) Les dates de permanence du Commissaire enquêteur :

- o Le 18 décembre 2019 de 9h à 12h.
- o Le 8 janvier 2020 de 14h à 17h.
- o Le 18 janvier 2020 de 14h à 17h.

D) Les horaires de consultation du dossier d'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie.

4.4 Réunion préparatoire

Une réunion a été organisée le 16 décembre 2019, à laquelle ont participé :

- Mme Sophie Collet, en charge de l'assainissement des eaux usées à Lannion-Trégor Communauté,
- Madame Catherine Ingrand, commissaire enquêteur.

Au cours de de cette réunion, ont été explorés le contexte de l'assainissement des eaux usées de Caouënnec, les études menées par les services et les conclusions de ces études. Les conditions d'amélioration de la qualité des eaux ont aussi été évoquées.

4.5 Composition du dossier

Le dossier d'enquête, préparé par le service Eau et Assainissement de LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ, était constitué des pièces suivantes :

1. Le registre d'enquête de 28 pages,
2. L'arrêté 19/427 du 29 novembre 2019 du conseil communautaire de LANNION-TRÉGOR approuvant le projet de zonage d'assainissement de la commune de CAOUËNNEC et décidant la mise à l'enquête publique,
3. L'avis d'enquête publique,
4. Le mémoire d'enquête : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CAOUËNNEC,
5. Un plan au 1/7500 : étude du zonage d'assainissement commune de CAOUËNNEC,
6. Un plan au 1/7500 : proposition de zonage,
7. Décision de la MRAe dispensant le projet d'évaluation environnementale.

4.6 Clôture de l'enquête et modalité de transferts des dossiers et registres

Le samedi 18 janvier 2020 à midi, le délai de l'enquête ayant expiré, le registre mis à la disposition du public à la mairie de Caouënnec a été clos par le maire et le commissaire enquêteur, qui a porté le dossier au service de l'assainissement le lundi 20 janvier.

4.7 Notification du procès-verbal des observations et réponse du maître d'ouvrage

Le procès-verbal des observations a été transmis à Lannion-Trégor Communauté le 20 janvier 2020. La réponse du maître d'ouvrage a été reçue par le commissaire enquêteur le 23 janvier 2020.

4.8 Relation comptable des observations

Lors des trois permanences, je n'ai reçu personne. Il n'y a eu par ailleurs aucune observation du public en ligne ou par courrier.

4.9 Bilan de l'enquête

Au vu de l'absence de réaction de la population à la révision générale du zonage d'assainissement, on peut penser que les administrés ne se préoccupent pas du sujet, et que la situation actuelle de l'assainissement, collectif et non-collectif, est satisfaisante.

Mais, lors des entretiens que j'ai eu avec les responsables du service de l'assainissement de LTC et d'autres techniciens du service des eaux, il est apparu que :

Concernant les installations d'assainissement autonome :

- Quand dans une commune près de 90 % des installations d'ANC sont non conformes comme à CAOUËNNEC, les propriétaires ne sont pas incités à se mettre aux normes, car ils savent qu'ils ne seront pas inquiétés.
- Les réhabilitations d'installations d'assainissement non conformes étaient, avant 2018, entreprises avec l'aide de subventions de l'Agence de l'Eau. Or, depuis fin janvier 2018, il n'y a plus d'aide financière de l'Agence de l'Eau pour les installations d'assainissement individuel.
- Le nouveau programme de l'Agence de l'Eau qui avait été annoncé (2019-2024) n'a pas été mis en place pour les installations d'ANC.
- Ainsi donc, la situation apparaît bloquée. Certes, l'ANAH accepte quelques dossiers de propriétaires non-imposables, mais ce n'est en rien suffisant.
- Le nombre d'ANC non conformes avec rejet ne risque donc pas de baisser dans un avenir proche.
- En outre, les nouveaux propriétaires, qui sont normalement tenus de réhabiliter leur installation d'ANC sous un an, ne le font pas systématiquement : depuis 2011, seuls 50% des nouveaux propriétaires ont mis aux normes leur ANC.

Concernant le raccordement au réseau collectif :

- Concernant le raccordement au réseau d'assainissement collectif de Caouënnec, les hameaux hors du bourg étant généralement peu denses et distants du réseau, le choix s'est imposé de ne pas les raccorder.
- La station d'épuration étant saturée, il n'a pas été possible de raccorder au réseau collectif des maisons neuves situées près de l'école (secteur 6), un choix logique mais rare, et qu'il convient de souligner.

5. Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

5.1 Observations sur le dossier

Le dossier est court, clair, mais peu détaillé par rapport aux dossiers d'assainissements habituels pour une commune de cette taille.

Il revient, avec des schémas, sur le zonage 2012. Il analyse le fonctionnement actuel de la station d'épuration, et fait une analyse technico-économique des raccordements possibles au réseau d'assainissement collectif, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration, de l'hydrographie, de la densité des installations non-conformes, de la proximité du réseau existant, donc du coût pour la collectivité. Il conclut au maintien des sept secteurs d'études en assainissement individuel.

5.2 Observations sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues par la loi.

- La publicité a été dûment faite dans Ouest France et le Télégramme, de façon à informer tous les administrés.
- Les permanences se sont tenues aux heures et dates prévues.
- Le bureau du maire, où se sont tenues les permanences, permettait de recevoir individuellement les habitants de la commune intéressés.
- Le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public pour consigner ses observations, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Tout en rappelant qu'au-delà d'une enquête publique aux résultats apparemment consensuels, une révision générale de zonage d'assainissement n'est pas seulement une mise en conformité des zones d'assainissement avec les zones déjà urbanisées et raccordées, et une étude des zones potentiellement raccordables.

C'est aussi l'occasion, en tenant compte des contraintes environnementales et réglementaires, de faire un bilan de l'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la commune, en prenant en compte la nature des sols, la pollution des eaux, ainsi que la typologie de l'habitat, les perspectives de développement de la commune, et les contraintes économiques :

Assainissement collectif

- Contrôle des installations existantes d'assainissement collectif.
- Coût du raccordement au réseau.

Assainissement non collectif

- Lutte contre l'imperméabilisation des sols.
- Contrôle des installations existantes et du respect de la périodicité des vidanges.
- Lutte contre l'épandage des eaux ménagères dans le milieu superficiel.

5.3 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de Lannion-Trégor communauté

Références : Arrêté du président de la Communauté d'Agglomération de LANNION TREGO COMMUNAUTE n° 19/427 du 29 novembre 2019 et décision N° E 19 000351/35 du 27 novembre 2019 de M. le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.

Objet de l'enquête : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CAOUENNEC-LANVEZEAC.

En application des prescriptions exprimées dans l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre ce Procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations recueillies au cours de l'Enquête publique référencée ci-dessus.

Je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour lundi 20 janvier 2020, pour produire un mémoire en réponse aux points soulevés dans ce document.

L'enquête publique citée en référence n'a pas suscité l'intérêt des habitants de Caouënnec : je n'ai reçu personne lors de mes trois permanences. (18 décembre 2019, 8 janvier 2020, 18 janvier 2020.)

D'après le maire, M. Jean-François LE GUEVEL, ce manque d'intérêt pour la vie locale qui devrait concerner ses administrés n'est pas réservé aux enquêtes publiques : les réunions d'information récentes sur des sujets déterminants pour les habitants comme les adresses postales, qu'il a été amené à organiser - parfois deux fois de suite - n'ont attiré pratiquement personne.

Remarques et questions du commissaire-enquêteur

1) Concernant les branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées :

Au 1er janvier 2020, loi "NOTRe" oblige, communautés de communes et d'agglomération bénéficiant d'une compétence obligatoire en matière d'eau et d'assainissement, qui inclut la gestion des eaux pluviales.

Bien que le sujet de cette enquête soit le zonage d'assainissement des eaux usées, et que dans l'idéal il ne devrait pas avoir de sensibilité du réseau d'eaux usées aux apports d'eaux pluviales, la réalité est tout autre.

Les contrôles de branchement eaux pluviales dans eaux usées (ou même, comme il arrive d'en trouver, eaux usées dans eaux pluviales...) font le constat d'anomalies qui sont loin d'être toujours rectifiées, et d'injonctions non suivies d'effet.

Même si l'on n'a pas le diagnostic précis de chaque branchement, on sait qu'à Caouënnec la pluviométrie a une influence sur le fonctionnement hydraulique de la station d'épuration, et ce n'est pas acceptable.

Et que dire de l'obligation dans laquelle se trouve une importante commune du Trégor de changer une STEP au bout de dix années à cause de l'impact des mauvais branchements non corrigés sur son fonctionnement hydraulique ?

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo définit dans son Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PADG) différentes dispositions concernant la conformité des branchements dans les zones non prioritaires comme Caouënnec :

- Contrôle de l'ensemble des branchements dans les 10 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.
- 50% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

Que se passe-t-il si les contrevenants ne modifient pas leurs branchements ? Quelles sont les sanctions, et sont-elles appliquées ?

Réponse de LTC

Sur les branchements d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées

Il est important de préciser que les eaux parasites sont issues :

- Des intrusions de nappe dans les réseaux,
- De la collecte des eaux de pluie via les mauvais branchements (eaux de captage) et les défauts d'étanchéité,
- Des eaux de ressuyage faisant suite à une pluie et en raison de défauts structurels.

Un diagnostic permanent est en place sur les communes de Lannion-Trégor Communauté depuis 2015.

Il permet de déterminer les secteurs à réhabiliter, de les prioriser et a permis de mettre en évidence l'importance des eaux de captage issues des mauvais branchements.

Sur la commune de Caouënnec-Lanvézéac, les eaux de captage et de ressuyage représentent 63% du débit horaire arrivant à la station d'épuration et 44% du débit journalier.

Il revient aux particuliers de se mettre en conformité.

Lannion-Trégor Communauté dispose d'une équipe de 8 contrôleurs de branchement et réalise près de 3 000 contrôles annuels. Des contrôles sont faits lors des ventes des propriétés sur demande, et des campagnes sont faites sur les zones sensibles et notamment

les zones à enjeux sanitaires (zone de pêche à pied récréative et conchylicole et périmètre de protection de captage).

Lannion-Trégor Communauté suit les travaux de mise en conformité et accompagne les particuliers dans leur démarche de mise aux normes.

A l'heure actuelle, LTC ne sanctionne pas les contrevenants. Une discussion avec les élus est en cours sur l'augmentation de la redevance. Actuellement, la sanction relève du pouvoir de police du Maire.

Commentaires du Commissaire-enquêteur

La quantité d'eaux parasites arrivant à la station d'épuration est largement excessive (63% du débit horaire arrivant à la station d'épuration), et montre à l'évidence qu'il faut mettre en place des sanctions pour les contrevenants.

Certes, l'application du règlement de service relève de la police du maire pour la mise en œuvre de sanctions qui peuvent aller de mise en demeure à une injonction à faire des travaux, mais le maire de Caouënnec, interrogé, avoue n'avoir aucun moyen de faire intervenir la force publique sur les problèmes d'eaux pluviales ou d'installation d'assainissement individuel. Pour lui, le maire d'une petite commune est démuni face à ces problèmes.

2) Concernant les installations d'assainissement non collectif (ANC) non-conformes

Le projet de zonage conclut au maintien en assainissement non collectif des sept zones étudiées.

Cette proposition est logique, car l'habitat est diffus, et le ratio linéaire/nombre d'habitations est au minimum de 49 m, au maximum de 330 mètres, avec une moyenne de 126 mètres, soit bien au-delà des 25 à 30 mètres, voire 40 mètres, généralement considérés comme le seuil à ne pas dépasser.

Ceci étant, ces propositions de maintien en ANC avec un coût modique, et qui plus est entièrement à la charge des propriétaires, méconnaissent la capacité d'inertie des propriétaires d'ANC non conformes. A Caouënnec, sur les 37 contrôles d'installations réalisés, 22 ANC sont non-conformes, 5 conformes, 10 sous réserve. Par ailleurs, 14 n'ont pu être contrôlés, et l'on peut considérer que bon nombre des installations non contrôlées sont également non-conformes.

Tant les nouveaux propriétaires, qui ont un an pour se mettre aux normes, que les anciens dont les ANC sont déclarés non conformes, qui eux ont quatre années au moins, sont rares à se mettre en conformité.

Car rien ne les y contraint, et il n'existe aucune sanction.

Sachant qu'il n'y a plus de subventions de l'Agence de l'Eau, le SPANC doit donc se contenter d'inciter, sans pouvoir contraindre.

Cette situation ne peut perdurer. Il est inutile de continuer à faire des zonages d'assainissement en comparant les coûts des différentes solutions, si aucun propriétaire ne se met en

conformité par la suite en réhabilitant son installation. Les rivières sont déclassées, et les rivages pollués.

C'est à la Communauté d'agglomération de traiter la situation de l'Assainissement non collectif sur le territoire, puisque celle-ci relève maintenant de sa compétence.

Serait-il envisageable de pénaliser les contrevenants, en doublant par exemple la redevance qu'ils versent ? Quelle solution envisagez-vous ?

Réponse de LTC

LTC réalise actuellement le recensement des ANC avec rejet sur le territoire (LTC a la compétence assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2020).

Ce sont aux propriétaires, agences immobilières et notaires d'informer LTC en cas de vente afin de prévoir la réalisation des contrôles de vente.

LTC n'est que rarement informée des ventes après contrôle et ne peut donc pas procéder à la vérification des travaux de réhabilitation.

En cas de non-conformité, les ANC avec rejet doivent être réhabilités dans les quatre ans. Lorsque l'Agence de l'Eau subventionnait ces réhabilitations, 100 à 120 dossiers étaient déposés par an (à l'échelle de la communauté d'agglomération).

LTC va procéder à des relances lorsque les installations ne seront pas remises aux normes mais c'est le Maire qui dispose du pouvoir de police pour pouvoir sanctionner.

Commentaire du commissaire-enquêteur

On ne peut plus affirmer que l'agglomération n'est pas informée des ventes après contrôle, depuis la mise en ligne du site du Cadastre par le gouvernement en janvier 2019. Ce site donne les transactions immobilières transmises à l'État par les notaires, par voie, par commune et par quartier, la date, le prix, la surface de la maison et de la parcelle; il constitue un instrument précieux pour les services du SPANC, en particulier, car les mutations récentes (depuis 2014) apparaissent en bleu sur la carte, ce qui permet de savoir quelles parcelles ont changé de propriétaire, et donc quels propriétaires doivent s'acquitter de l'obligation de réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente.

Même remarque que dans la réponse à la première question concernant les pouvoirs de police d'un maire de petite commune et les sanctions possibles. Celles-ci doivent être contraignantes, et décidées pour toutes les communes de Lannion-Trégor par le Conseil communautaire.

5.4 Motivations de mon avis

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de CAOUËNNEC, qui maintient en zone d'assainissement individuel l'ensemble des sept zones d'étude, est cohérent :

1. Il constitue la mise à jour du document établi par la DDAF en 2012.
2. Les zones d'assainissement collectif correspondent aux zones déjà raccordées.
3. Les zones qu'il a été choisi de ne pas raccorder sont des hameaux de petite taille et le plus souvent peu denses.
4. La commune respecte les différents plans et schémas environnementaux : le SCoT de 2013, le SDAGE et le SAGE, qui posent un cadre réglementaire et imposent une stratégie pour le développement et la préservation des milieux naturels.
5. La localisation du projet de zonage de la commune n'est concernée par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire.
6. Certaines zones de constructions récentes n'ont pas été raccordées : il est à noter que certaines constructions proches de l'école (secteur n°6) n'ont pas été raccordées au réseau collectif à cause de la taille insuffisante de l'actuelle STEP, un choix sans doute difficile, mais pragmatique et peu fréquent.
7. Les limites proposées pour le zonage d'assainissement collectif offrent le meilleur compromis pour assurer un traitement optimal des eaux usées domestiques au sein des zones les plus densément bâties.
8. Dans la foulée de la construction de la nouvelle station d'épuration, un contrôle de l'ensemble des branchements collectifs sera fait d'ici 2027. Il permettra de supprimer les déversements d'eaux usées dans les eaux pluviales, et à l'inverse de protéger le réseau d'eaux usées des débordements dus aux eaux pluviales, qui causent des épisodes de pollution du Guindy. (Rappelons que sur la commune de Caouënnec-Lanvézéac, les eaux de captage et de ressuyage représentent 63% du débit horaire arrivant à la station d'épuration et 44% du débit journalier.)

Le maintien de la plus grande partie du territoire de la commune en zone d'assainissement individuel se justifie au regard du contexte environnemental de CAOUËNNEC et des charges financières qu'un raccordement au réseau collectif entraînerait pour l'habitat diffus de la commune. L'ANC, lorsqu'il est aux normes, a moins d'incidence sur l'environnement que la réalisation d'un ou plusieurs dispositifs d'assainissement collectif de petite capacité qui auraient tendance à concentrer les rejets d'autant que :

- certains secteurs de la commune ne disposent pas d'exutoire superficiel (absence de réseau hydrographique).
- La gestion des réseaux et des ouvrages collectifs aurait une incidence financière et environnementale importante, et largement supérieure à celle des dispositifs d'assainissement individuel au fonctionnement simple mais efficace.

Concernant l'assainissement non collectif, le commissaire-enquêteur tire un bilan plus que mitigé du fort pourcentage d'installations d'ANC non conformes de la commune (près de 90 % des installations d'ANC), et en particulier des ANC avec rejet (24 %, plus sans doute un certain nombre des ANC non contrôlés), qui sont dans une situation de quasi-blocage faute de subventions.

Le commissaire-enquêteur note cependant que la commune a une politique volontariste sur l'ANC, et n'a pas hésité à faire figurer en rouge sur la carte de zonage les installations non conformes dont la mise aux normes par les actuels propriétaires est obligatoire.

5.5 Avis

J'émet donc un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de CAOUËNNEC

Avec cependant une réserve, et une recommandation :

Réserve :

On constate que les propriétaires d'installations non-conformes pourtant contrôlés, qu'il s'agisse d'assainissement individuels ou de branchements d'eaux pluviales non-conformes, ne sont pas contraints se mettre aux normes, et ne le font donc pas, d'autant qu'il n'y a plus de subventions de l'Agence de l'Eau.

Il est vain dans ces conditions de continuer à élaborer des dossiers de révision de zonage avec de l'argent public, et à mener des enquêtes publiques pour aboutir à des conclusions dont tout le monde sait qu'elles ne seront qss' »pratiquement pas suivies d'effet.

LTC ayant, depuis janvier 2020, toutes les compétences en matière d'assainissement des eaux, et donc aussi d'eaux pluviales (Loi NOTRe), la Communauté doit maintenant mettre en place des sanctions :

- **pour les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif avec rejets dans l'environnement, qui n'auraient pas, dans le délai maximum de quatre ans, réhabilité leur installation,**
- **pour les nouveaux propriétaires qui n'auraient pas, un an après l'achat, mis aux normes leur installation d'ANC, comme la loi de 2013 les y oblige,**
- **pour les propriétaires de branchements d'eaux pluviales non conformes.**

Outre cette réserve, je formule une recommandation :

Recommandation : bien que la situation de l'assainissement non collectif de la commune de CAOUËNNEC ne soit en rien exceptionnelle sur le territoire de LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ, il importe de concentrer les efforts du service des eaux de LTC sur la réduction de l'assainissement non collectif non conforme, qui représente près de 90 % des installations d'ANC.

Des aides financières de l'Agence de l'Eau n'étant plus accordées aux particuliers de Lannion-Trégor Communauté devant réhabiliter une installation d'assainissement individuel, il est essentiel :

- d'accompagner les ménages non imposables pour constituer leur dossier ANAH,
- d'inciter avec conviction, vigueur et persévérance les autres propriétaires à faire réhabiliter leurs installations, si nécessaire en souscrivant un éco-prêt à taux zéro spécifique ANC,
- de faire en sorte que les nouveaux propriétaires ne puissent se soustraire à l'obligation de mise aux normes de leur installation d'ANC sous un an, sachant que 50% des nouveaux acquéreurs de LANNION-TRÉGOR se sont dispensés de cette réhabilitation depuis 2011. Ceux-ci doivent être relancés régulièrement et à terme pénalisés, dans l'attente d'une solution radicale et nationale, qui serait sans doute d'inclure le coût de la réhabilitation de l'ANC dans le prix de la vente du bien, et de charger le notaire de mettre cette somme sous séquestre pour financer les travaux dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente.
- Pour les propriétaires d'installations autonomes avec rejet dans l'environnement qui refusent obstinément de se mettre aux normes, envisager, au-delà du doublement de la redevance qui reste peu incitatif, d'inscrire dans la loi au niveau national de constituer la non-conformité d'une installation comme infraction donnant lieu à contravention, et **d'étendre à la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non-collectif l'article L. 1331-6 du code de la santé publique**, qui prévoit la possibilité pour la commune de procéder d'office aux travaux concernant les raccordements au réseau de collecte dans le cas de l'assainissement collectif.

ANNEXES

- 1) Désignation du commissaire-enquêteur
- 2) Arrêté de mise à enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Caouënnec-Lanvézéac.